

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 736

DU 04/05/2000

DECISION

2 ANS EMPRT +  
100.000 FRANCS  
A M E N D E +  
interdiction de  
gérer entreprise  
pendant 5 ANS +  
PUBLICATION dans  
l'Indépendant et  
la Dépêche du  
Midi

DOSSIER 00/00037-  
GN/PB

prononcé publiquement le Jeudi quatre mai deux mille, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur BROSSIER, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

en présence du ministère public : Monsieur FORT

et assisté du greffier : Madame REYNIER

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN du 28 OCTOBRE 1999

---

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BROSSIER

Conseillers : Monsieur TEISSEIRE  
Monsieur RAYNAUD

---

Ministère public, Monsieur FORT, substitut général,  
Madame REYNIER, greffier  
présents lors des débats

---

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENU

**LABORIE André**

Né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31), fils de LABORIE Roger, gérant de société, de nationalité française, demeurant 2 Rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Libre (Mandat de dépôt du 10/10/1998, Mise en liberté le 23/12/1998)

Prévenu, appelant  
Comparant

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

**PARTIES CIVILES**

DESCLAUD Bernard, demeurant 33 Place Mailly - 66600 RIVESALTES

Partie civile, intimé  
Comparant

LA CAPEB, prise en la personne de son Président,  
M. CONTRERAS, 56, rue Benjamin Baillaud - B.P. 5852  
- 31506 TOULOUSE

Partie civile, intimée  
Représentée par Maître PERIDIER, avocat au barreau  
de MONTPELLIER substituant la SCP DESARNAUTS-  
MOULINIER, avocat au barreau de TOULOUSE

---

**RAPPEL DE LA PROCEDURE :**

Le jugement rendu le 28 octobre 1999 par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN a :

**Sur l'action publique** : déclaré LABORIE André coupable :

\* d'avoir dans le département des Pyrénées-Orientales et de Haute Garonne d'octobre 1997 à octobre 1998,

- exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli les actes de commerce, en l'espèce l'activité de construction de villas, en dissimulant cette activité en se soustrayant intentionnellement à l'une des obligations suivantes :

- requérir son immatriculation obligatoire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
  - procéder aux déclarations aux organismes de rpotection sociale,
  - procéder aux déclarations à l'administration fiscale,
- en l'espèce à ces trois obligations,  
et en ayant recours à l'emploi salarié dissimulé en se soustrayant intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités suivantes:
- remise de bulletin de paye,
  - envoi de la déclaration nominative préalable à l'embauche,

Faits prévus par ART. 362-3, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.362-3, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL ;

\* de s'être dans les départements des Pyrénées-Orientales et de Haute Garonne et en Espagne depuis le 26 mai 1997 et jusqu'en octobre 1998, étant commerçant, artisan,

- rendu coupable du délit de banqueroute, à l'occasion de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, en ayant détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif social de la Société SEBASTIEN CONSTRUCTION, déclarée en état de cessation des paiements depuis le 26 mai 1997, en l'espèce les sommes de 92.328,08 francs et 87.567,15 francs et du matériel informatique et de bureau,

Faits prévus par ART.197 2°, ART.196 LOI 85-98 DU 25/01/1985 et réprimés par ART.198 AL.1, ART.200, ART.201 AL.1, ART.192 LOI 85-98 DU 25/01/1985 ;

en répression, l'a condamné à neuf mois d'emprisonnement ;

a prononcé l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale, artisanale, agricole et toute personne morale durant 5 ans.

Sur l'action civile a :

reçu les constitutions de parties civiles de :  
DESCLAUD Bernard et de LA CAPEB

condamné LABORIE André à payer à :

- la CAPEB :

\* la somme de un franc (1 F) à titre de dommages intérêts

\* la somme de deux mille francs (2.000 F) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- Monsieur DESCLAUD Bernard :

\* la somme de dix mille francs (10.000 F) à titre de dommages intérêts.

APPELS :

Les appels ont été interjetés par :

- le prévenu, le 29 octobre 1999
- le Ministère Public, le 29 octobre 1999

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 30 MARS 2000, Monsieur BROSSIER, Président, a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale ;

Le prévenu a été entendu en ses explications;

Monsieur DESCLAUD Bernard, partie civile, a été entendu en ses explications ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PERIDIER, Avocat de la partie civile LA CAPEB, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 4 MAI 2000.

## Les faits:

André LABORIE, ancien gérant de la SARL Sébastien Constructions, immatriculée au registre du commerce de Toulouse et en liquidation judiciaire depuis le 12 janvier 1998, s'installait en octobre 1997, en Espagne, à la JUNQUERE, sous les enseignes "Sebastian Edificaciones" et SRH, dont l'activité consistait en la réalisation, uniquement en France, de maisons individuelles; il utilisait de la main-d'oeuvre française recrutée par petites annonces, sans faire la déclaration préalable à l'embauche aux URSAFF, ni avoir de certificat de détachement attestant que ses employés étaient assurés socialement en Espagne; l'enquête diligentée établissait que six chantiers avaient été traités en France, 4 en Haute-Garonne et deux dans les Pyrénées-Orientales; André LABORIE a contesté la qualification de travail dissimulé et a indiqué qu'il n'avait pas besoin de représentant fiscal en France puisqu'il réglait la TVA en Espagne et qu'il disposait d'un numéro intracommunautaire; Par ailleurs il s'est avéré que le matériel de bureau et le matériel informatique de la SARL Sébastien construction, avait été détournés par André LABORIE, qui prétendait que ce matériel lui appartenait en propre; il reconnaissait en outre avoir encaissé la somme de 92.328 francs, 08 en chèques et celle de 87.567 francs, 15 en espèces, et affirmait que ces sommes avaient été utilisées pour les besoins de la SARL Sébastien constructions, alors que celle-ci était en redressement judiciaire; il détournait aussi la clientèle de cette société soumise à une procédure collective en créant une société PREST SERVICE pour prospecter auprès des clients, avec deux anciens salariés, Mme VERDOT et M. MUHEDEHEN;

## Demands et moyens des parties:

André LABORIE, appelant, sollicite le renvoi de l'affaire, au motif qu'il n'a pas pu obtenir la copie des pièces de la procédure; il vise le code de procédure pénale la convention européenne des droits de l'homme et le Pacte de New York;

Il dépose des conclusions et de nombreuses pièces aux termes desquelles il conteste tout d'abord les condamnations qui figurent à son casier judiciaire et accuse l'Etat français de ne pas l'avoir protégé juridictionnellement en lui fournissant un avocat d'une part, et le ministère public pour "recel de fausses informations" d'autre part;

Il indique que ses deux sociétés Sebastian Edificaciones et SRH, créées en Espagne, sont conformes au droit espagnol, déclarées à la chambre de commerce et d'industrie de GERONE

et sont parfaitement en règle avec la législation espagnole ; que ces deux entreprises avaient en Espagne une activité de commercialisation de la même façon que sur la région toulousaine ou Perpignanaise ; que les sous-traitants français à qui il a été fait appel étaient tous enregistrés aux services concernés et à jour de leurs cotisations ; que tous les ouvriers embauchés l'étaient sous la législation espagnole et qu'ils ont tous obtenu un bulletin de paie , et que la déclaration d'embauche aux services sociaux de droits espagnol a été faite ; qu'un seul chantier a fait l'objet de recrutement d'employés français tous déclarés aux services fiscaux sociaux et espagnol ; que c'est sa politique économique et commerciale " explosive " qui a alerté ses concurrents et a justifié la constitution de partie civile de la CAPEB;

S'agissant du délit de banqueroute, André LABORIE a indiqué qu'à la suite de difficultés avec les banques françaises il avait ouvert un compte bancaire en Espagne ; il ne conteste pas la perception des sommes de 92.328,08 Frs et de 87567,15Frs qui, selon lui, ont été affectées au bon fonctionnement de l'entreprise Sébastien constructions ; que cette société qui était à capital variable, dont 5.000 francs seulement avaient été libérés, ne possédait rien et que le mobilier et les instruments informatiques étaient sa propriété personnelle;

Il rappelle ensuite les poursuites qu'il a initiées à l'encontre d'un substitut du procureur de la république de Toulouse, du mandataire liquidateur de la SARL Sébastien constructions, de la CAPEB, du juge d'instruction de Perpignan , et même du procureur général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Il assure avoir demandé la révision de son casier judiciaire au Ministre de la justice ;

Sur l'action civile il maintient que Bernard DESCLAUD a bien été déclaré par l'entreprise Sébastien Edificaciones aux services sociaux de droit espagnol et que ce dernier a refusé de signer les documents dans le but de lui porter spécialement préjudice;

Il conclut à sa relaxe en application de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme et du pacte de New-York; il sollicite la condamnation de l'État en réparation de tous les préjudices qu'il subit et qu'il fixe à la somme de 5 millions de francs, ainsi qu'à sa condamnation aux frais et dépens ; il demande l'exécution provisoire et la publicité dans la presse à la charge de l'Etat de sa décision de relaxe;

Il conclut au débouté de Bernard DESCLAUD et à sa

condamnation à lui payer le franc symbolique de dommages-intérêts, et au débouté de la CAPEB qui doit être condamnée, pour "complicité dans cette procédure frauduleuse", à lui payer la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts, avec exécution provisoire outre frais et dépens ;

**Le ministère public, second appelant,** conclut à la confirmation de la décision déférée sur la culpabilité et au prononcé d'une peine de deux ans d'emprisonnement ;

**La partie civile, Bernard DESCLAUD, non appelante,** conclut à la confirmation du jugement déféré sur l'action publique et sur l'allocation de la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ; elle confirme ses déclarations faites au cours de l'enquête ;

**La CAPEB, partie civile, non appelante,** conclut à la confirmation du jugement déféré sur l'action publique et sur l'allocation de la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi et sur les frais irrépétibles à hauteur de 2000Frs; elle sollicite en outre la somme de 5.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

#### MOTIFS DE LA DECISION:

La Cour, après en avoir délibéré,

##### **Sur la procédure:**

Les appels réguliers en la forme et dans les délais, doivent être déclarés recevables;

André LABORIE, Bernard DESCLAUD et la CAPEB comparaissent et il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

##### **Sur l'action publique:**

##### 1. Sur la demande de renvoi:

Attendu que toute personne ayant la qualité de prévenu ou d'accusé, est en droit d'obtenir, en vertu de l'article 6 paragraphe III de la convention européenne des droits de l'homme, (et non paragraphe 1 comme invoqué par le prévenu), la délivrance, à ses frais, le cas échéant, par l'intermédiaire

de son avocat, de la copie des pièces du dossier soumis à la juridiction devant laquelle elle est appelé à comparaître;

Attendu que André LABORIE n'a pas obtenu, ni même demandé l'aide juridictionnelle dans la procédure soumise à la Cour; qu'il n'a pas demandé non plus l'application de l'article 417 du Code de procédure pénale lui permettant d'être assisté d'un avocat lors de l'audience devant la Cour d'appel ; qu'ainsi il y a lieu à application de l'article R 155 du Code de procédure pénale, qui dispose qu'en matière criminelle correctionnelle de police, et sans préjudice le cas échéant de l'application de dispositions des articles 91 et D. 32, il peut être délivré aux parties et à leurs frais, sur autorisation du procureur général, l'expédition de toutes les pièces de la procédure;

Attendu qu'à la suite des multiples demandes faites par André LABORIE, le Procureur général près la Cour d'appel de Montpellier a répondu le 22 mars 2000, en indiquant que la copie des pièces de la procédure avait été effectuée et qu'il appartenait au prévenu de régler le coût soit de 2.322 francs ; que André LABORIE ne conteste pas à l'audience devoir régler le coût des photocopies, mais prétend obtenir d'abord les photocopies pour régler ensuite les sommes dues, ajoutant immédiatement que de toute façon il n'a pas d'argent et "se trouve à la rue";

Attendu que André LABORIE ne peut bénéficier de l'article R. 165 alinéa 2 du Code de procédure pénale, pour n'être pas assisté d'un avocat de son choix ou d'un avocat commis d'office;

Attendu qu'il y a lieu de relever que le prévenu produit (page 55 de son mémoire déposé à l'audience de la Cour d'Appel) la copie du PV dressé le 11 juin 1998 et concernant l'audition de Mme VERDOT, ainsi que le jugement du tribunal correctionnel de Perpignan (page 149); qu'il apparaît ainsi qu'il est en possession de certaines pièces de la procédure;

Attendu ainsi que sa demande de renvoi n'est pas fondée, André LABORIE ayant obstinément refusé de régler le coût des photocopies, et n'ayant pas demandé à être assisté par un avocat ou un avocat commis d'office;

Attendu que le Pacte de New York invoqué par le prévenu, ne modifie en rien cet état de fait;

## 2. Le casier judiciaire de André LABORIE:

Attendu que la Cour dispose d'un bulletin n° 1 du casier judiciaire de Charles, délivré le 1er mars 2000, qui comporte cinq condamnations; que ce document est une pièce de la procédure, et qu'il en sera tenu compte malgré les déclarations du prévenu qui en conteste absolument le contenu et qui prétend en avoir demandé la rectification au Ministère public et au Ministre de la justice;

### 3. Les faits de travail dissimulé:

Attendu qu'il est constant que les sociétés Sébastian Edificaciones et S. R. H, dont André LABORIE reconnaît être le gérant, ont leur siège social en Espagne, mais qu'il est établi que ces sociétés n'ont aucune activité dans ce pays (D52) ; que les six chantiers effectués, se situent en France dans les départements de Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales ; que les employés sont recrutés en France par petites annonces dans la presse française, que les matériaux servant à la construction sont achetés en France le gérant y étant d'ailleurs domicilié, et qu'ainsi ces sociétés ont été délocalisées uniquement pour échapper à l'inscription au registre du commerce français et à la réglementation commerciale, sociale et fiscale qui leur est applicable ; que leur comptabilité n'a jamais été produite, le prévenu indiquant qu'il ignorait le nom et l'adresse de son comptable qui est domicilié en Espagne; qu'il s'agit ainsi de sociétés fictives;

Attendu que le prévenu qui a toujours contesté l'application de la loi française à ses sociétés espagnoles, produit un courrier de la société Sebastian Edificaciones, adressé en espagnol à une société de Barcelone (mémoire page 256) dans lequel il est clairement indiqué que lorsqu'il construit en France, il est soumis à la loi française;

Attendu que si certains des employés recrutés par André LABORIE étaient effectivement déclarés en Espagne (, Aissa Mohamed-D 141 et VANDEN BUCKE-D 154), outre le fait qu'ils devaient être déclarés en France, André LABORIE n'était pas titulaire d'un certificat de détachement les concernant ; quant à Bernard DESCLAUD (D5-D151) qui a été employé du 22 juillet au 15 août 1998, il est établi qu'il a été ni déclaré ni payé et qu'il n'a pas obtenu de bulletin de paie ; que André LABORIE a d'ailleurs reconnu (D20) que BONNAFOUS (D 153) et Bernard DESCLAUD, n'avaient pas été régulièrement déclarés aux organismes de protection sociale français ou espagnols ; Attendu que Bernard DESCLAUD a précisé et confirme à l'audience, qu'il avait bien donné tous renseignements

Mais attendu que André LABORIE ne justifie aucunement par la moindre pièce sa propriété sur ces meubles, et que l'absence totale de comptabilité (ou son détournement) empêche la moindre vérification sur ce qui constituait l'actif de la société;

Attendu que André LABORIE ne conteste pas avoir encaissé après le redressement judiciaire, en paiement de factures émises entre mai et juillet 1997, quatre chèques pour un montant de 92.328 francs, 08 et des espèces pour un montant de 87.567,15francs ; qu'il s'agit là d'un actif de la société en redressement judiciaire, et que André LABORIE n'avait aucun droit à percevoir ces sommes, à l'insu du représentant des créanciers et de l'administrateur judiciaire; qu'au surplus il ne justifie absolument pas avoir utilisé ces sommes dans l'intérêt de la société et Sébastien constructions ;

Attendu qu'en détournant le mobilier, les appareils informatiques et des sommes d'argent au préjudice des créanciers de la société Sébastien construction, André LABORIE a commis le délit de banqueroute qui lui est reproché;

5. L'intention frauduleuse:

Attendu que l'intention frauduleuse du prévenu réside dans sa parfaite connaissance de ses obligations de gérant de plusieurs sociétés commerciales et de constructeur de maison individuelle, obligations qu'il a sciemment et de façon répétitive, violées; que d'ailleurs LABORIE n'invoque pas son défaut d'intention, mais soutient que les faits qui lui sont reprochés ne peuvent obtenir la qualification délictuelle;

6. Sur la peine:

Attendu que André LABORIE a déjà été condamné à cinq reprises, qu'il est poursuivi par ailleurs dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse pour d'autres affaires ; que les faits reprochés, manifestent l'intention délibérée de se soustraire de façon durable, à toutes les obligations auxquelles est soumis un gérant de sociétés commerciales, par ailleurs employeur et constructeur de maisons individuelles;

Attendu que ce comportement cause un préjudice tant à ses concurrents et à l'ordre public économique, qu'à ses

clients qui sont abusés sur le sérieux et les garanties de l'entreprise avec laquelle ils contractent;

Attendu ainsi qu'il y a lieu comme les premiers juges l'ont décidé de condamner André LABORIE à une peine d'emprisonnement ferme, mais cependant compte tenu de son comportement et de la gravité des faits reprochés, d'en élever à 2 ans le quantum et d'y ajouter une amende de 100 000Frs, proportionnée à ses détournements, ce qui devrait permettre une meilleure compréhension par le prévenu qui écrivait le 30 octobre 1999 (voir son mémoire page 159) à la Présidente du tribunal correctionnel pour la remercier "de la sanction modérée" rendue à son encontre;

Attendu qu'il convient en outre de confirmer l'interdiction de gérer prononcée par les premiers juges et d'ordonner la publication de la présente décision, par extraits, aux frais du condamné, en application des articles L. 362 - 4 4° du Code du travail, et 131 - 35 du code pénal, dans les journaux quotidiens L'INDEPENDANT (édition de Perpignan) et la DÉPÊCHE DU MIDI (édition de Toulouse) sans que le coût de la publication n'excède 3.000 francs;

#### **Sur l'action civile:**

Attendu que la constitution des parties civiles Bernard DESCLAUD et la CAPEB sont régulières et recevables,

Attendu que le montant des dommages-intérêts et du remboursement des frais irrépétibles engagés ont été correctement arbitrés par le premier juge au vu des éléments du dossier et des débats, et qu'il convient de confirmer les dispositions civiles du jugement déféré, tant à l'égard de DESCLAUD que de la CAPEB; qu'en effet la Cour considère que Bernard DESCLAUD qui a été trompé par le prévenu, a subi un préjudice important et des tracasseries subséquentes pour avoir cru enfin trouver un emploi stable et que la somme de 10 000Frs retenue par les premiers juges doit être confirmée par substitution de motifs;

Attendu que l'équité commande l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en l'espèce à hauteur de 2000Frs au bénéfice de la CAPEB pour l'instance d'appel;

Attendu que André LABORIE sera débouté de toutes ses demandes qui n'ont aucun fondement;

15

**PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu et des parties civiles, en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Reçoit les appels réguliers en la forme,

**sur l'action publique:**

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité, et l'interdiction de gérer,

Emende sur la peine et condamne André LABORIE à la peine de **deux ans d'emprisonnement, et à une amende délictuelle de 100 000Frs,**

Ordonne la publication aux frais du condamné de la présente décision par extrait dans les journaux quotidiens L'INDEPENDANT (édition de Perpignan) et la DÉPÊCHE DU MIDI (édition de Toulouse) sans que le coût de la publication en n'excède 3.000 francs,

Dit que André LABORIE sera soumis au paiement du droit fixe de procédure d'un montant de 800Frs , prévu à l'article 1018A du Code général

Fixe la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer, conformément aux dispositions des articles 749 et suivants Code de procédure pénale,

**sur l'action civile:**

Confirme les dispositions civiles du jugement déféré,

y ajoutant, condamne André LABORIE à payer à la CAPEB la somme de 2000Frs en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

Déboute André LABORIE de toutes ses demandes;

Condamne André LABORIE aux dépens de l'action civile;

Le tout par application des textes visés, des articles 512 et suivants du Code de procédure pénale;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits; le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER 

LE PRESIDENT 

Pour copie  
P/Le  
conforme  
Chef,  
